

L'URBANISME ET VOUS COMMENT FAIRE UNE DEMANDE POUR PARTICIPER À UN RÉFÉRENDUM

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme offre aux citoyens et citoyennes la possibilité de se prononcer sur les décisions de leur conseil municipal qui touchent les règlements d'urbanisme et qui ont des incidences sur leur milieu de vie.

Il est possible pour un groupe de citoyens et citoyennes de réclamer une procédure d'approbation pour leur zone, secteur de zone ou l'ensemble de la municipalité, avant l'adoption d'un règlement ayant pour but de modifier certains objets des règlements de zonage¹.

Ce recours est réalisable en transmettant au greffier ou greffier-trésorier de sa municipalité, une demande à cet effet et signée par les personnes intéressées.

PARTICIPER À LA CONSULTATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit diverses étapes d'information et de consultation qui précèdent le moment où vous pourrez déposer une telle demande, et qui vous permettent d'évaluer l'importance et l'incidence des modifications proposées par votre municipalité.

Assemblée publique

D'abord, votre municipalité doit annoncer dans un journal diffusé sur le territoire, sur le site Internet municipal et par affichage à l'hôtel de ville, la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modificateur. Vous pourrez également consulter le projet de règlement au bureau de la municipalité ou sur le site internet de la Municipalité.

Au cours de l'assemblée publique, le projet de règlement et les modalités pour déposer une demande de participation à un référendum vous seront expliqués. Vous pourrez alors poser toute question utile ou faire entendre vos suggestions.

Adoption d'un second projet

À la suite de la consultation publique, le conseil adopte un second projet de règlement incluant, s'il y a lieu, des changements.

Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum

L'adoption du second projet est suivie de la publication d'un nouvel avis (publié sur le site Internet municipal et affiché à l'hôtel de ville) indiquant entre autres choses :

- l'objet des dispositions susceptibles d'approbation ou le fait qu'un résumé peut être obtenu, sans frais, de la municipalité ;
- quelles personnes intéressées peuvent signer une demande afin que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ;
- l'endroit approximatif où sont situées les zones (ou secteurs de zone) visées, ou décrivant ou illustrant par croquis le périmètre de celles-ci.

TOUTE DEMANDE DOIT ÊTRE REÇUE À LA MUNICIPALITÉ AU PLUS TARD LE HUITIÈME JOUR SUIVANT CELUI OÙ EST PUBLIÉ L'AVIS ANNONÇANT LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Les demandes possibles

Une demande peut porter sur une disposition du second projet de règlement :

1. applicable à votre zone² ou à une zone contiguë à votre zone ;
2. qui ne peut être réglementée par zone (à titre d'exemple, la réglementation des constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis), effectuée par les personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité ;
3. qui régit ou prohibe l'occupation du sol à proximité d'une source de contraintes majeures, effectuée par les personnes intéressées de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire à laquelle la disposition s'applique.

Lorsque la municipalité réglemente par secteur de zone, un tel secteur est assimilé à une zone. Ainsi, une demande de la part des personnes intéressées peut provenir d'un secteur auquel la disposition s'applique, de tout secteur contigu faisant partie de la même zone, et de toute zone contiguë.

Qu'en est-il des signataires ?

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois conditions suivantes est habile à signer une demande : 1) être domiciliée ou 2) être propriétaire d'un immeuble, ou 3) être occupant d'un lieu d'affaires ; dans une zone (ou secteur de zone) d'où peut provenir une demande.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en

leur nom. Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Enfin, toute demande doit être signée obligatoirement par au moins 12 personnes intéressées de la zone (ou secteur de zone) d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone (ou secteur de zone) n'excède pas 21.

S'assurer d'une bonne formulation

Une demande doit indiquer clairement :

- la disposition qui en fait l'objet : lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone (ou secteur de zone) la demande doit mentionner la zone (ou le secteur) à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- la zone ou le secteur de zone d'où elle provient (en se référant par exemple au plan de zonage).

De plus, il serait judicieux que toute demande :

- mentionne l'intention des signataires de vouloir soumettre la disposition identifiée à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

La demande doit porter la signature des personnes intéressées. Il serait souhaitable que chaque personne indique aussi en regard de sa signature son nom, son adresse et à quel titre elle signe (ex : personne domiciliée dans la zone).

Enfin, le nombre de signatures requis peut être atteint par l'addition de plusieurs demandes portant sur une même disposition à l'égard d'une même zone (ou secteur de zone).

Les effets d'une demande

À moins que le conseil ne décide de la retirer, la disposition ayant fait l'objet d'une demande doit, pour son adoption, suivre un cheminement particulier.

En effet, celle-ci est insérée dans un règlement distinct qui est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Ces personnes sont alors invitées à participer à une procédure particulière d'enregistrement leur permettant de demander que le règlement les concernant fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Le processus d'approbation peut être résumé comme suit ³ :

- demande pour participer à un référendum ;
- adoption de règlements distincts ;
- avis annonçant la période d'enregistrement ;
- tenue du registre ;
- scrutin référendaire (le cas échéant).

Les dispositions d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les conseils de votre municipalité

Vous avez la possibilité en tant que citoyen de participer à la démarche de consultation et de vous faire entendre lors des auditions prévues.

Le cas échéant, vous avez également la possibilité de préparer, de signer et de transmettre dans le délai requis toute demande pour participer à un référendum sur un projet de règlement modifiant certains objets du règlement de zonage.

Le greffier ou greffier-trésorier peut vous fournir toutes les informations nécessaires que ce soit par exemple :

- pour connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone (ou secteur de zone) ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone et l'objectif d'une demande ;
- pour certifier si votre demande est valide ;

ou toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Références

1. Il s'agit essentiellement des objets concernant les usages, la densité d'occupation du sol et l'implantation des constructions.
2. Une demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et d'une zone contiguë à celle-ci. Toutefois, toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation référendaire seulement si une demande provient également de la zone à laquelle elle est contiguë.
3. Pour plus d'information quant aux références légales, consulter la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 123 à 137 et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aux articles 514 et suivants.